



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le directeur général

Bruxelles,
MARE/C.5/NG/ac

Cher Monsieur Emiel Brouckaert,

Nous vous remercions pour la lettre du Conseil consultatif pour les eaux du Nord-Ouest (CC EOS) du 8 décembre 2023, concernant deux questions soulevées lors de l'" *atelier du CC EOS sur la gestion du stock septentrional de merlu* " du 6 juin 2023. En bref, ces questions concernent la proportion de merlus juvéniles capturés en tant que prises accessoires à l'aide de mailles de 100 mm ou 120 mm dans les pêcheries ciblées sur le merlu dans la zone 7 du CIEM, ainsi que la complexité et la difficulté d'application du règlement sur les mesures techniques (RMC) en termes de composition des captures qui pourraient obliger les navires à adapter leurs schémas de pêche.

Dans ce contexte, le CC EOS a demandé à la Commission d'envisager de demander au CIEM d'analyser l'impact de l'utilisation de maillages de 100 mm et 120 mm sur le stock de merlu, ainsi que de réaliser des évaluations écologiques et socio-économiques des dérogations actuellement en place avant d'envisager toute modification de la TMR.

En ce qui concerne la première question relative à l'utilisation d'un maillage de 100 mm *par rapport à un* maillage de 120 mm dans la pêche au filet maillant ciblant le merlu, nous aimerions rappeler l'évaluation précédente de la "sélectivité du merlu dans les pêcheries au filet maillant" fournie dans le rapport final de la réunion plénière (PLEN-07-03) du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Selon le CSTEP, corroborant la remarque du CC EOS selon laquelle la maille de 120 mm capture proportionnellement plus de juvéniles, les distributions longueur-fréquence des prises ont révélé que la maille de 120 mm retient proportionnellement plus de "petits" merlus que la maille de 100 mm.

Toutefois, en termes absolus, outre une réduction globale des captures dans toutes les classes de longueur en utilisant le maillage plus large, les taux de capture des filets de 120 mm sont réduits à au moins un tiers de ceux enregistrés avec les filets de 100 mm. Dans la pratique, cette sélectivité dépend de la longueur pour les grands poissons, tandis que pour les petits poissons, elle semble être indépendante de la longueur et être due aux petits merlus qui s'emmêlent avec leurs dents dans les filets maillants.

M. Emiel Brouckaert (Président du CC EOS)
Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales
Septentrionales – CC EOS Crofton Road c/o BIM Dun
Laoghaire
Co. Dublin A96 E5A0
IRLANDE
emiel.brouckaert@rederscentrale.be

Dans votre lettre, le CC EOS recommande à la Commission d'aborder cette question en demandant au CIEM d'analyser l'impact de l'utilisation de maillages de 100 mm ou de 120 mm sur le stock de merlu. Par ailleurs, compte tenu des remarques du CSTEP concernant le besoin d'informations sur la conception et la construction des filets maillants, ainsi que l'insuffisance des informations permettant de valider les résultats obtenus lors des essais de sélectivité des filets maillants et d'effectuer une analyse correcte de la sélectivité, nous suggérons plutôt que le processus de régionalisation dans le cadre de la Politique Commune de Pêche (PCP) soit l'outil à utiliser pour discuter des modifications potentielles de la TMR.

Dans ce contexte, la Commission encourage le CCTEP à s'articuler et à s'engager sur ce sujet avec le groupe régional des États membres de l'EOS et, au cas où les deux organismes régionaux comprendraient qu'ils disposent déjà d'informations/données plus détaillées pour étayer cette demande, ils seraient en mesure de soumettre une recommandation conjointe à la Commission pour une évaluation actualisée de cette question par le CSTEP. Toutefois, compte tenu de l'évaluation précédente du CSTEP, toute réduction du maillage constituerait probablement un affaiblissement des propriétés sélectives des filets maillants. Cela ne serait probablement pas conforme aux dispositions de la TMR, selon lesquelles toute modification doit être au moins aussi sélective que les engins définis dans l'annexe régionale correspondante. Toute proposition de ce type doit également être accompagnée de preuves scientifiques démontrant que la condition minimale d'équivalence est remplie.

Il convient de rappeler que cette demande ne concernerait que les eaux de l'UE. Il ne faut pas supposer que le Royaume-Uni soutiendrait une réduction similaire du maillage des filets maillants dans la pêcherie ciblant le merlu dans les eaux britanniques.

Enfin, soyez assurés que nous continuerons à suivre toute évolution éventuelle de cette question, en facilitant les discussions et en participant aux réunions techniques si nécessaire.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez des questions sur cette réponse, veuillez contacter M. Norman Graham (Norman.GRAHAM@ec.europa.eu) et Mme Julia Rubeck, coordinatrice des Conseils consultatifs (boîte aux lettres fonctionnelle : MARE-CC@ec.europa.eu).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués,

Charlina VITCHEVA

c.c.: Mo Mathies : mo.mathies@nwwac.ie
Matilde Vallerani : matilde.vallerani@nwwac.ie